

Arrêt

n° 99 085 du 18 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par x (ci-après dénommé le « premier requérant ») et x (ci-après dénommé le « second requérant »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, la seconde partie requérante représentée Me L. de FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, ainsi que par R. LOKKER, tutrice, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie muluba, vous avez quitté votre pays le 8 janvier 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 12 janvier 2012. Vous déclarez être né le 24 septembre 1994 et être âgé de 17 ans. Vous avez voyagé accompagné de votre cousin, [M.K.M.] (CG XXX-SP XXX).

Depuis 2010, vous n'avez plus de nouvelles de votre père, [J.-P. K.T.], depuis que ce dernier s'est rendu au Bas-Congo pour s'enrôler dans le cadre des élections. Vous viviez avec votre oncle, [E.K.K.], le père de [M.]. Votre oncle était un sympathisant de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). Lors des élections présidentielles, avec votre oncle, vous avez confectionné des t-shirts. Quelques jours plus tard, la police s'est rendue à votre domicile. Ils ont emporté des t-shirts à l'effigie du candidat Etienne Tshisekedy. En prévision de la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi, votre oncle a amené des tracts à votre domicile. Fin décembre 2011, des hommes armés ont fait irruption à votre domicile. Vous ainsi que votre oncle [E.], avez été arrêtés. Depuis ce jour, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre oncle [E.]. Quatre jours plus tard, vous vous êtes évadé et avez été emmené chez un prénommé [P.], un ami de votre oncle [E.]. Une semaine plus tard, vous avez rejoint la Belgique accompagné de votre cousin [M.].

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes rencontrés avec les autorités en raison de l'aide apportée à votre oncle [E.K.K.], sympathisant de l'UDPS. Vous soulignez que vous avez été arrêtés ensemble et ne plus avoir eu de ses nouvelles depuis (voir audition CGRA, p. 8 et p. 9). Or, selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que votre oncle [E.], dont vous déclarez ne plus avoir de nouvelles depuis décembre 2011, est en contact avec vous, ainsi que des membres de votre famille, via les réseaux sociaux.

Cet élément est capital car il porte sur votre oncle [E.] dont les activités politiques ont menés aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui vous ont fait quitter le pays (nom complet voir CG 1210134, questionnaire et rapport OE partie n° 11).

Il ressort de ces mêmes informations, que vous êtes encore en contact avec votre soeur (nom complet voir rapport OE partie n° 30) et votre père.

Ces informations sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'avez plus de nouvelles de votre père depuis 2010 et selon lesquelles, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez eu des contacts qu'avec votre mère (voir audition CGRA, p. 3). Relevons, que dans votre questionnaire CGRA, vous dites également ne plus avoir de nouvelles de votre famille au Congo (questionnaire partie n° 4).

Dans la mesure où la crédibilité de vos déclarations à l'égard de la disparition de votre oncle [E.] est mise à mal à la lumière des informations relevées ci-dessus, la CGRA reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussés à quitter votre pays.

Vous joignez à votre dossier trois photographies privés. Ces documents ne peuvent expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Vous déposez également un témoignage daté du 12 mai 2012 et un témoignage daté du 7 mai 2012, émanant respectivement de [B.B.] et [S.I.].

A cet égard, notons qu'il s'agit de témoignages privés, qui ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

Et

En ce qui concerne le second requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie Luba, vous avez quitté votre pays le 8 janvier 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 12 janvier 2012. Vous avez voyagé accompagné de votre cousin, [K.T.P.](CG XXX-XXX).

Votre père [E.K.K.], a été arrêté et depuis n'a plus donné signe de vie. Accompagné de votre cousin [P.], vous avez quitté le pays pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, une décision négative a été prise dans le dossier de votre cousin, [K.T.P.]. Etant donné que vous liez votre demande à sa demande d'asile, il en va de même pour vous.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Les parties requérantes joignent à l'appui de leur requête 22 nouveaux documents, à savoir, un document de l'UK Border Agency intitulé « Operational guidance note Democratic Republic Of Congo (DRC) » de mai 2012, un article tiré du site internet mediacongo.net intitulé « La tentative de sortie d'Etienne Tshisekedi dans le sang », un article tiré du site internet <http://lavoixdukasai.blog.lalibre.be> intitulé « Sur base des résultats de sa mission d'observation électorale l'UDPS livre la vérité des urnes sur la présidentielle du 28 novembre 2011 » du 26 avril 2012, un article tiré du site internet <http://www.voanews.com> intitulé « L'ONU : 33 morts aux mains des troupes congolaises durant la période électorale » du 20 mars 2012, le rapport de l'UDPS sur le processus électoral tiré du site internet <http://kakuigi.unblog.fr> du 21 février 2012, un article tiré du site internet <http://www.lunivers.info> intitulé « L'ONU et l'Union européenne condamnent la répression policière », le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo de janvier 2012, un article tiré du site internet <http://www.radiookapi.net> intitulé « Amnesty International, Human Rights Watch et La VSV dénoncent des arrestations arbitraires postélectorales en RDC » du 28 décembre 2011, un article tiré du site internet <http://www.culturecongolaise.net> intitulé « Tensions postélectorales : Amnesty international dénonce des arrestations arbitraires en RDC » du 27 décembre 2011, un article tiré du site internet <http://www.hrw.org> intitulé « RD Congo : 24 morts depuis l'annonce du résultat de l'élection présidentielle » du 22 décembre 2011, un article de presse du 22 décembre 2011 intitulé « RDC : Après les élections... la répression », un article tiré du site internet <http://www.cath.ch> intitulé « Chasse aux sorcières et assassinats d'opposants au Congo RDC, des ONG dénoncent » du 22 décembre 2011, un article tiré du site internet <http://www.socal.journalchrétien.net>, un article tiré du site internet <http://lavoixdukasai.blog.lalibre.be> intitulé « Human Rights Watch » du 22 décembre 2011, un article tiré du site internet <http://rtbf.be> intitulé « RDC : Les autorités ne laisseront pas faire Etienne Tshisekedi » du 21 décembre 2011, un article tiré du site internet <http://direct.cd> intitulé « RDC-Marche UDPS et Alliés : Diomi Ndongala arrêté, Martin Fayulu blessé par la police », un article tiré du site internet <http://congodiaspora.forumdediscussions.com> intitulé « Le gouvernement de la RDC rejette les accusations de l'ONG Human Rights Watch », un article tiré du site internet <http://aidh.unblog.fr> intitulé « RDC-graves violences à l'approche de l'élection présidentielle. Les candidats se doivent d'être exemplaires et d'appeler leurs militants au calme » du 16 novembre 2011, un article tiré du site internet <http://www.cameroonvoice.com> intitulé « RDC : de quoi Kabila a-t-il peur ? » du 4 novembre 2011, le rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo de novembre 2011, le rapport circonstanciel sur l'insécurité en RDC de l'ASADHO de 2011 et la version officielle du rapport de l'UDPS sur les élections 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.3 Les parties requérantes joignent également à l'appui de leur requête les pages du profil facebook de E.K.T. et de la sœur du premier requérant ainsi que la désignation de la tutrice du second requérant.

4.4 Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.5 Les parties requérantes annexent enfin à leur requête un échange de mails entre avocats intitulé « SOH-BA YILDIZ » et une requête en divorce concernant Madame A.J.S.A. et Monsieur E.F.S.R.

4.6 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.7 Le Conseil constate que les documents visés au point 4.5 n'ont aucun lien avec les parties requérantes, de sorte qu'ils ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé de leur recours. Ils ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, ils ne sont pas valablement produits par les parties requérantes dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils ne viennent pas à l'appui de leur critique des décisions attaquées et des arguments qu'elles formulent dans leur requête.

Le Conseil ne les prend dès lors pas en compte.

5. L'examen du recours

5.1 En l'espèce, les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent. Elles relèvent à cet égard une contradiction entre les déclarations du premier requérant et les informations jointes au dossier administratif.

5.2 Les parties requérantes contestent l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leur demande d'asile. Elles estiment que ces informations produites par la partie défenderesse et tirées uniquement d'un site internet de réseaux sociaux, dont la fiabilité est plus que douteuse, ne peuvent suffire à elles seules à rejeter l'ensemble de leur demande de protection internationale.

Elles contestent par ailleurs la contradiction relevée par la partie défenderesse et expliquent que, lors de leur audition, le premier requérant n'avait effectivement aucun contact avec son oncle, que de simples messages à portée générale laissés sur une page de profil Facebook ne signifient pas que le premier requérant aurait eu des nouvelles de ce dernier, que la partie défenderesse ne démontre en aucun cas qu'il y aurait eu un échange de conversations entre le premier requérant et son oncle, qu'il n'y a pas ailleurs aucune preuve que la personne qui a inscrit des messages soit bien son oncle, que pour le premier requérant un message laissé par sa sœur sur son profil ne signifie pas à proprement parler de contact et qu'enfin, il n'apparaît nullement des documents joints au dossier administratif que le premier requérant aurait eu des contacts avec son père. A titre principal, elles rappellent que des opinions politiques sont imputées au premier requérant, que la situation des membres de l'UDPS est critique en RDC et qu'il incombait à la partie défenderesse de se prononcer sur les risques encourus par le premier requérant en raison de son appartenance au parti UDPS ainsi que sur les risques encourus par le second requérant, fils d'un sympathisant de l'UDPS ayant eu des ennuis avec les autorités (requête, pages 4 à 11).

5.3 Le Conseil constate de prime abord l'âge des parties requérantes lors de leur audition, soit 17 ans pour le premier requérant et 10 mois pour le second requérant. Il constate également que ceux-ci ont déposé plusieurs documents pour soutenir leur demande de protection internationale.

Il constate ensuite que la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité des craintes exprimées par les parties requérantes au seul motif qu'une contradiction existe entre les déclarations du premier requérant et les pages de profil du réseau social Facebook du premier requérant, de sa sœur et de son oncle. La partie défenderesse observe en effet que, contrairement à ce qu'a allégué le premier requérant au cours de son audition du 15 mai 2012, il ressort de l'examen des pages de profil de ces derniers que le premier requérant est en contact avec son oncle, son père et sa sœur. Au vu de cette contradiction, la partie défenderesse considère que la crédibilité des déclarations du premier requérant est mise à mal et qu'elle reste dans l'ignorance des raisons qui ont poussé les parties requérantes à quitter le pays.

Les parties requérantes mettent en cause l'unique source consultée par la partie défenderesse en vue de conclure au manque de crédibilité de leur récit (requête, pages 4 à 6). Elle estime que le principe de fiabilité des sources qui découle de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») n'a pas été respecté en l'espèce, la source internet du réseau social Facebook n'étant en effet pas une source d'information fiable et objective, dans la mesure où les messages postés sur un profil sont publics et qu'il est facile pour quelqu'un de se faire passer pour une autre personne sur ce site où il n'existe par ailleurs aucun contrôle d'identité.

D'emblée, le Conseil remarque que les formes prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne sont pas prescrites à peine de nullité. Afin d'examiner la pertinence des critiques émises par les parties requérantes, il importe donc d'analyser si les éléments qu'elles invoquent leur portent préjudice en l'espèce et, partant, si les parties requérantes ont un intérêt quelconque à demander que soit écartée la source litigieuse, voire le document incriminé dans son ensemble.

In specie, le Conseil constate que dans la mesure où la partie défenderesse fonde ses décisions sur l'unique contradiction existant entre les informations tirées du site internet Facebook et les déclarations du premier requérant, ces informations portent préjudice à la thèse des parties requérantes qui démontrent dès lors leur intérêt à voir écartée la source litigieuse, et *a fortiori* le document dans son ensemble.

En tout état de cause, le Conseil se rallie à l'argumentation des parties requérantes selon laquelle la fiabilité de cette source est sujette à caution et qu'elle ne peut donc à elle seule suffire à remettre en question l'ensemble de la crédibilité des déclarations des parties requérantes.

Le Conseil rappelle en effet que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés

par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Ainsi, le Conseil estime au vu de ces éléments, de la teneur des déclarations des parties requérantes et au vu des explications apportées en termes de requête que les motifs de la partie défenderesse sont insuffisants à fonder les décisions attaquées.

Les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Il convient en effet de procéder à un examen de la crédibilité des déclarations du premier requérant et examiner les craintes des parties requérantes en raison de la sympathie de leur père et de leur oncle pour l'UDPS, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du premier requérant.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 14 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT